

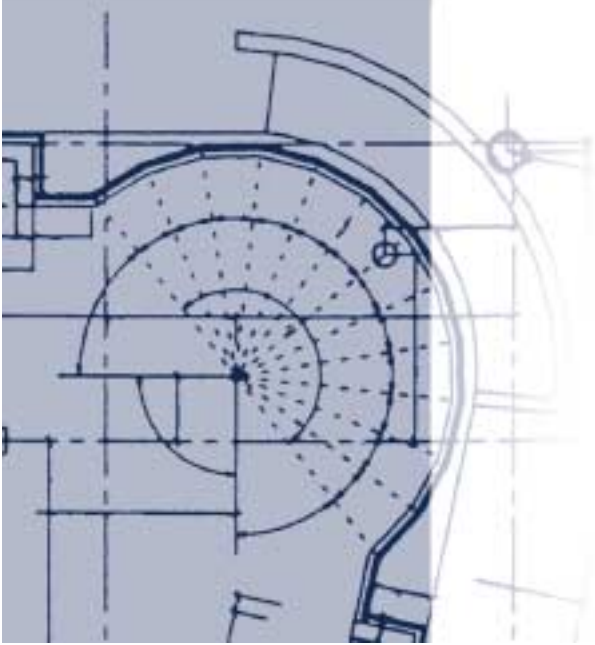
N°12

Janvier 2002



NEWSLETTER DE LA CSSF

COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER



OPC - Réduction du taux de la taxe d'abonnement annuelle

La loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects a modifié l'article 108 de la loi du 30 mars 1988 relative aux opc comme suit :

1. Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de **0,05%**.
2. Ce taux est de 0,01 % pour
 - a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
 - b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
 - c) les organismes qui sont régis par la loi du 19 juillet 1991 concernant les opc dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public ;
 - d) les compartiments individuels d'opc à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un opc ou à l'intérieur d'un compartiment d'un opc à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Statistiques

Fonds de pension

Deux nouveaux fonds de pension constitués sous la forme juridique d'une assep ont été inscrits au tableau officiel des fonds de pension. Il s'agit en l'occurrence des fonds de pension suivants :

- DEXIA PENSION FUND, 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg
- PRIME PENSION, BGL ASSEP B, 50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg

Au 31 décembre 2001, le nombre des fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999 s'élève ainsi à cinq unités dont trois assep et deux sepcav.

Conformément à l'article 45 (12) de la loi précitée, la CSSF publiera dorénavant au Mémorial au moins à chaque fin d'année une liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à cette loi.

Les listes officielles des fonds de pension et gestionnaires de passif agréés peuvent être consultées sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu/fr/entites/index.html>).

Banques

Somme des bilans des banques en légère progression pour le mois de novembre 2001

La somme des bilans des banques établies au Luxembourg s'est élevée à EUR 704,53 milliards au 30 novembre 2001 par rapport à EUR 697,38 milliards au 31 octobre 2001, soit une augmentation de 1%.

Au 31 décembre 2001, le nombre des établissements de crédit inscrits sur la liste officielle des banques s'établissait à 189, soit une baisse de 5 unités par rapport au mois précédent (voir page 10 « Listes officielles »).

En raison de deux retraits consécutifs aux fusions de la Banca Intesa International S.A. avec la Société Européenne de Banque S.A. et de la DekaBank Luxembourg S.A. avec la Deutsche Girozentrale International S.A., le nombre des établissements de crédit s'élève à 187 unités au 1er janvier 2002.

Professionnels du secteur financier (PSF)

Somme des bilans en légère baisse

Suivant les données établies au 30 novembre 2001, la somme des bilans de l'ensemble des professionnels du secteur financier (146 entreprises en activité) se chiffre à EUR 2,065 milliards contre EUR 2,095 milliards au mois précédent, soit une légère baisse de 1,4 %.

Le résultat net pour ces mêmes entreprises s'établit à EUR 278 millions.

Répartition des professionnels du secteur financier selon leur statut (au 31 décembre 2001)

Catégorie		Nombre
Commissionnaires	COM	14
Conseillers en opérations financières	COF	10
Courtiers	COU	6
Dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers	DEP	4
Distributeurs de parts d'OPC	DIST	43
Domiciliataires de sociétés	DOM	32
Gérants de fortunes	GF	51
Preneurs ferme	PF	4
Professionnels intervenant pour leur propre compte	PIPC	17
Teneurs de marché	TM	2
Entité pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	EPT	1
TOTAL *		145

* le même établissement peut être repris dans plusieurs catégories

Organismes de placement collectif

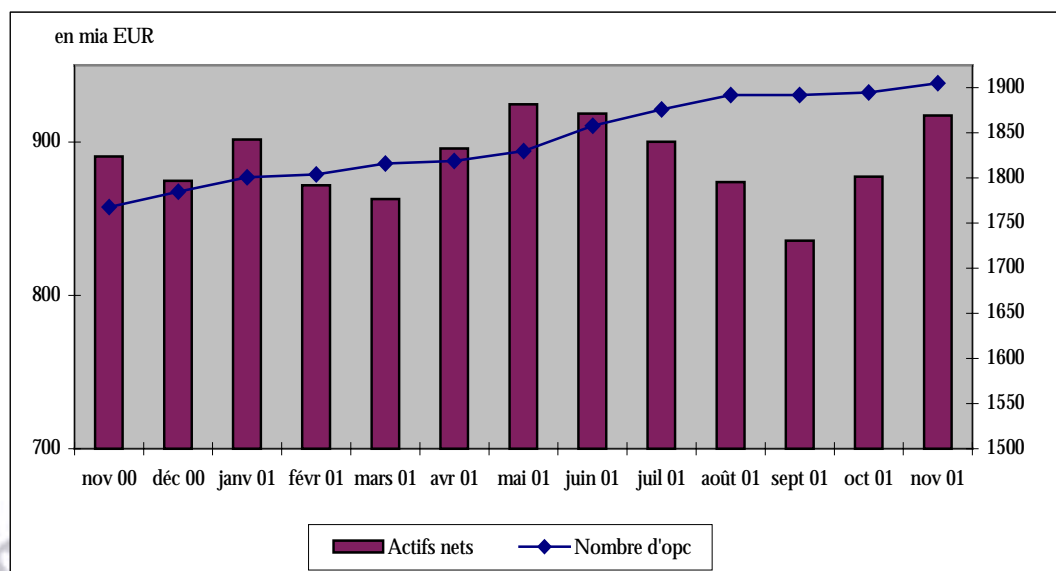
Hausse des actifs nets au 30 novembre 2001

Au 30 novembre 2001, le patrimoine global net des organismes de placement collectif s'est élevé à EUR 917,271 milliards contre EUR 877,245 milliards au 31 octobre 2001. Le secteur des organismes de placement collectif luxembourgeois a par conséquent augmenté de 4,56% par rapport au mois d'octobre 2001.

Pour le mois de novembre 2001, le secteur fait état d'une augmentation de 4,88% par rapport au 31 décembre 2000 où le patrimoine global net était de EUR 874,586 milliards. Considéré sur la période des douze derniers mois écoulés, le volume des actifs nets est en progression de 2,99%.

Au cours du mois de novembre 2001, l'investissement net en capital, qui se définit comme le montant des émissions nettes diminué des rachats nets ajustés pour tenir compte des opc entrés en liquidation, s'est élevé à EUR 15,243 milliards.

Le nombre d'organismes de placement collectif pris en considération est de 1.905 par rapport à 1.895 le mois précédent. 1.131 opc ont adopté une structure à compartiments multiples ce qui représente 6.700 compartiments. En y ajoutant les 774 opc à structure classique, un nombre total de 7.474 unités est actif sur la place financière.



Développements réglementaires récents

Circulaires CSSF 01/44 et 02/51 concernant l'identification et la déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes

La CSSF a publié deux circulaires supplémentaires concernant l'identification et la déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes. A l'instar des précédentes circulaires y afférentes, les circulaires CSSF 01/44 du 13 décembre 2001 et 02/51 du 3 janvier 2002 mettent à jour la liste des personnes et des entités auxquelles s'appliquent le gel des fonds et autres ressources financières décidé à l'encontre des Taliban d'Afghanistan.

Circulaire CSSF 01/45 concernant les statistiques sur les dépôts et instruments garantis

Dans le cadre de l'exercice annuel de collecte de données par la CSSF sur base du mandat reçu de l'AGDL, la Commission a publié la circulaire CSSF 01/45 du 18 décembre 2001. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, membres de l'AGDL, sont invités à retourner à la CSSF pour le 31 mars 2002 au plus tard les tableaux des données relatives aux dépôts et instruments garantis de leur établissement dûment complétés.

Circulaire CSSF 01/46 concernant l'abrogation de la circulaire CSSF 01/35

La circulaire CSSF 01/46 du 19 décembre 2001, qui abroge la circulaire CSSF 01/35 du 25 septembre 2001, précise que la CSSF s'en tient désormais à la seule communication des listes publiées par des règlements émis au niveau communautaire, en ce qui concerne l'identification et la déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes.

Circulaire CSSF 01/47 concernant les obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés, des recommandations générales et une modification de la circulaire CSSF 01/28

La circulaire CSSF 01/47 s'inscrit dans le contexte de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés et a notamment pour objet de déterminer les obligations professionnelles que doivent remplir les domiciliataires de sociétés soumis à la surveillance de la CSSF préalablement et postérieurement à la conclusion d'une convention de domiciliation. Dans ce contexte, sont mentionnées et précisées les obligations suivantes:

- l'obligation de vérifier que la société domiciliée respecte les dispositions relatives au domicile au sens de l'article 2 deuxième alinéa de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

- l'obligation de connaître et de surveiller l'identité réelle des membres des organes de la société domiciliée, de ses actionnaires et/ou ayants droit économiques ainsi que de conserver et de mettre à jour la documentation permettant l'identification de ces personnes;
- l'obligation de contrôler si la société domiciliée respecte les dispositions légales qui lui sont applicables, notamment celles de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales relatives à l'établissement des comptes sociaux, à la convocation et à la tenue d'assemblées générales;
- l'obligation de veiller au dépôt et à la publication de la dénonciation de la convention de domiciliation.

Cette circulaire a également pour objet de donner des recommandations générales aux domiciliataires de sociétés susceptibles de se trouver dans des situations de conflit d'intérêts en acceptant des mandats d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes dans une société domiciliée ou en mettant à disposition de la société domiciliée une ou plusieurs personne(s) agissant comme actionnaire(s) ou fondateur(s).

Finalement, la circulaire CSSF 01/47 modifie la disposition contenue dans la circulaire CSSF 01/28 relative aux informations à communiquer à la Commission de Surveillance du Secteur Financier en cas de domiciliataire non agréé.

Circulaire CSSF 01/48
apportant un complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37 et IML
94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de
l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment

Dans la circulaire CSSF 01/48 du 20 décembre 2001, la CSSF attire l'attention des personnes et entreprises sous sa surveillance sur le fait que le Groupe d'action financière (GAFI) a été amené à décréter l'application à Nauru des contre-mesures définies dans le rapport du GAFI de juin 2001 sur les pays et territoires non-coopératifs. Tous les professionnels du secteur financier doivent faire preuve d'une attention toute particulière lors de l'entrée en relation d'affaires avec des contreparties présentant un lien direct ou indirect avec ce pays. Il en est de même pour l'exécution de toute transaction financière présentant un lien direct ou indirect avec Nauru.

Circulaire CSSF 01/49 et 01/50
concernant une mise à jour de la circulaire CSSF 2000/10 et 2000/12 portant
définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi
modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La CSSF informe que la République Slovaque fait désormais partie des pays de la zone A et que le point 24 de la "Partie A: Définitions" (page 16) de la circulaire CSSF 2000/10 et le point 23 de la "Partie A: Définitions" (page 16) de la circulaire CSSF 2000/12 sont modifiés en conséquence.

Lettre-circulaire du 19 décembre 2001 concernant le recensement des procédures à établir en vue de respecter la circulaire CSSF 01/40 (lutte contre le blanchiment d'argent)

Dans sa Newsletter n° 11, la CSSF a attiré l'attention des lecteurs sur l'importance de la circulaire 01/40 relative à l'étendue des obligations professionnelles prévues à la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la circulaire IML 94/112 concernant **la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment**.

Suite à cette circulaire, la CSSF vient d'envoyer en date du 19 décembre 2001 une lettre-circulaire aux établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier. Le but principal de cette lettre-circulaire est de procéder à un recensement des modifications de procédures opérées par les professionnels du secteur financier suite à la circulaire CSSF 01/40.

Dans ce contexte, la CSSF a jugé utile de fournir quelques explications complémentaires afin de guider les professionnels du secteur financier dans l'élaboration des nouvelles procédures dans les situations suivantes:

- i. Lorsque les professionnels du secteur financier ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment sans qu'une relation d'affaires n'ait été nouée ou qu'une transaction n'ait été effectuée [voir point 1) du texte de la lettre-circulaire].
- ii. Lorsque les professionnels du secteur financier sont confrontés à une demande d'entrée en relation d'affaires ou saisis d'une demande d'effectuer une transaction pour une personne (p.ex. un avocat ou un notaire) dont l'activité professionnelle normale implique la conservation de fonds de tiers auprès d'un professionnel financier [voir point 2) du texte de la lettre-circulaire].

D'une part, au cas où une telle personne agit pour compte propre, les procédures d'identification habituelles telles que prévues par la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et précisées notamment par la circulaire IML 94/112 s'appliquent.

D'autre part, au cas où une telle personne agit pour compte de tiers, elle peut ouvrir des comptes servant fondamentalement à deux fins différentes:

- a) Les fonds qui passent par ces comptes peuvent trouver leur origine dans l'activité professionnelle des personnes précitées lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs activités de conseil de leurs clients en ce qui concerne l'évaluation de la situation juridique de ces derniers à l'exclusion des activités citées au point b) infra ou lorsqu'elles agissent comme représentant de leurs clients dans une procédure en justice. A titre d'exemple, on peut citer les flux financiers résultant de la liquidation des dommages-intérêts dans le cadre d'actions en justice visant à obtenir une indemnisation des préjudices corporels ou matériels subis, le paiement de pensions alimentaires dans des instances de divorce, les exécutions des demandes en paiement, le paiement d'indemnités en matière du droit de travail, la liquidation des dépens et frais de justice. Dans ce contexte, le professionnel du secteur financier doit évaluer la plausibilité des assertions de ces personnes et il pourra se dispenser de procéder à l'identification des bénéficiaires économiques s'il est satisfait des explications reçues par les titulaires de comptes.

- b) Lorsque les fonds qui passent par les comptes en question trouvent leur origine dans une autre activité professionnelle de ces personnes, comme par exemple la gestion de fonds ou d'autres actifs appartenant à leur clients, l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ou de structures similaires, la constitution, la gestion ou la direction de fiducies (Trusts, Stiftungen), de sociétés ou de structures similaires, l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, alors le professionnel du secteur financier n'a pas de raison de ne pas procéder à l'identification des bénéficiaires économiques de ces fonds.

Dans tous les cas, les professionnels du secteur financier continuent d'être tenus de suivre avec diligence l'évolution des opérations effectuées par ces personnes et devront prendre tous les renseignements nécessaires pour écarter tout risque de blanchiment.

Le texte intégral de la lettre-circulaire est accessible à l'adresse suivante :
http://www.cssf.lu/docs/lettre_circ_blanchiment.pdf

Résultats du questionnaire sur le Nouvel Accord de Bâle

Le 25 septembre 2001, la CSSF a envoyé à tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois une lettre-circulaire contenant un questionnaire sur les principales options envisagées par les établissements de crédit dans le cadre de la nouvelle réglementation en matière d'adéquation de fonds propres (« Bâle II »).

Les buts de ce questionnaire étaient de

- sensibiliser davantage les établissements de crédit aux développements dans le Nouvel Accord ;
- suivre les préparatifs des établissements de crédit pour l'application du Nouvel Accord ;
- collecter des informations supplémentaires sur la gestion des risques et les capacités au niveau des systèmes informatiques des établissements de crédit.

Le questionnaire a porté sur le premier pilier du Nouvel Accord, tel que défini dans le deuxième document de consultation du Comité de Bâle publié en janvier 2001.

Les réponses reçues donnent une indication quant au choix envisagé, mais n'engagent pas les répondants à utiliser effectivement les méthodes choisies.

On notera que la plupart des banques suivront l'approche qui sera retenue par la maison-mère.

L'enquête montre qu'une partie significative des banques luxembourgeoises envisagent soit d'utiliser dès le départ les approches plus sophistiquées et sensibles au risque, soit de passer à un stade ultérieur à des approches plus avancées. Ainsi, 27% des banques envisagent l'utilisation de l'approche des notations internes (IRB ou « internal ratings-based approach ») et 12% des banques retiennent une approche « internal measurement » pour le risque opérationnel.

Réponses concernant le volet « Risque de crédit »

93 banques vont utiliser l'approche standardisée, dont

- 88 vont utiliser l'approche simple ;
- 4 vont utiliser l'approche des décotes (« comprehensive haircut approach »), dont une par estimations propres (« own estimates ») ;
- 1 banque est indécise ;
- 2 banques veulent passer ultérieurement à l'approche IRB.

34 banques vont utiliser l'approche IRB, dont

- 24 vont utiliser l'approche de base ;
- 10 vont utiliser l'approche avancée.

Le nombre significatif de banques voulant utiliser l'approche la plus simple (et donc également la plus conservatrice) peut s'expliquer par

- la bonne capitalisation et les ratios élevés des banques luxembourgeoises en général;
- un manque d'incitatifs en termes de coûts/bénéfices ;
- le nombre élevé de banques qui encourent un risque de crédit faible, en raison de l'importance des activités de « private banking ».

Réponses concernant le volet « Risque opérationnel »

51 banques veulent utiliser l'approche de l'indicateur de base.

55 banques veulent utiliser l'approche standardisée.

16 banques veulent utiliser l'« internal measurement approach ».

10 banques sont indécises ou n'ont pas donné de réponse. Parmi les indécises, 3 hésitent entre l'approche de l'indicateur de base et l'approche standardisée alors qu'une banque hésite entre l'approche standardisée et l'« internal measurement approach ».

Le nombre de banques indécises peut s'expliquer par l'absence de calibrage définitif pour les trois approches. Le choix d'une approche avancée peut aussi dépendre de la disponibilité de données et de la possibilité d'utiliser un « pool » de données.

Deuxième réunion du CESR

Réuni pour la deuxième fois les 10 et 11 décembre 2001 à Madrid, le Comité des régulateurs des marchés européens des valeurs mobilières (CESR) a réalisé des progrès significatifs au sujet de son programme de travail et a finalisé le processus de son établissement

Le communiqué de presse du 18 décembre 2001 relatif à la réunion ainsi que les documents consultatifs sont disponibles sur le site Internet du CESR

(<http://www.europefesco.org>).

LISTE DES BANQUES

Retraits :

Osmanli Bankasi A.S (Ottoman Bank), succursale de Luxembourg, le 14 décembre 2001
(fusion avec la Garanti Bank, succursale de Luxembourg)

Bank Handlowy International S.A., le 18 décembre 2001

Banca de la Pequeña y Mediana Empresa (Bankpyme), Barcelona (Espagne)
succursale de Luxembourg, le 31 décembre 2001

Banque Baumann & Cie S.A., le 31 décembre 2001 (fusion avec la VP Bank
Luxembourg S.A.)

M.M. Warburg & CO, Hamburg (Allemagne), succursale de Luxembourg, le 31
décembre 2001

Changement d'adresse :

Cortal Bank
24, boulevard Royal, L-2440 Luxembourg
Adresse postale : B.P. 390, L-2013 Luxembourg

LISTE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER (PSF)

Nouvel établissement :

ABN AMRO INVESTMENT FUNDS S.A.
46, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
Distributeur de parts d'opc sans faire ni accepter des paiements
Autorisation ministérielle du 11 décembre 2001

Retraits :

DEGROOF, THIERRY & ASSOCIES S.A.
en abrégé "D.T.A."
Fusion par absorption par un autre PSF du groupe, Degroof, Portabella S.A.
Autorisation ministérielle du 27 décembre 2001

HSBC INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG) S.A.
Autorisation ministérielle du 31 décembre 2001

Changement de dénomination :

KB CONSEIL-SERVICE S.A. est devenue
KBC CONSEIL-SERVICE S.A. en date du 17 décembre 2001

Elargissement de statut :

PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A.

Ajout à son statut de professionnel intervenant pour son propre compte celui de **distributeur de part d'opc pouvant accepter et faire des paiements** en date du 19 décembre 2001

Modification de statut :

TIMING CONSULT S.A.

Abandon de son statut de gérant de fortunes pour celui de **conseiller en opérations financières** en date du 17 décembre 2001

LISTE DES FONDS DE PENSION

Liste officielle au 31 décembre 2001 des fonds de pension luxembourgeois qui relèvent de la loi modifiée du 8 juin 1999

Inscriptions

DEXIA PENSION FUND, 69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg
PRIME PENSION, BGL ASSEP B, 50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg

LISTE DES GESTIONNAIRES DE PASSIF

Liste officielle au 31 décembre 2001 des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999

ACTUALUX S.A., 5, place de la Gare, L-1616 Luxembourg
BARNETT WADDINGHAM S.A., 16, avenue Grand-Duc Jean, L-1842 Howald
DEXIA INSURANCE & PENSIONS SERVICES S.A., 2, rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg
ESOFAC INTERNATIONAL S.A., 37, rue Michel Engels, L-1465 Luxembourg
LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A., 51, avenue de la Gare, L-1611 Luxembourg
LE FOYER VIE Compagnie Luxembourgeoise d'Assurances S.A., 6, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg
WILLIAM M. MERCER S.A., 68, boulevard du Souverain, B-1170 Bruxelles

LISTE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

Inscriptions et retraits pendant le **mois de novembre 2001** de la liste officielle des organismes de placement collectif luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 et de la liste officielle des organismes de placement collectif qui relèvent de la loi du 19 juillet 1991

Inscriptions

- ALTERNATIVE UNITS, 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- AXA INSURANCE FUND, 58, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg
- DB OPPORTUNITY, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- DIT-FONDS PORTFOLIO BALANCE II, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-FONDS PORTFOLIO BALANCE, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-FONDS PORTFOLIO ERTRAG II, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-FONDS PORTFOLIO ERTRAG, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-FONDS PORTFOLIO WACHSTUM II, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-FONDS PORTFOLIO WACHSTUM, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-GLOBAL FUND SELECTION II, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-GLOBAL FUND SELECTION III, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-GLOBAL FUND SELECTION IV, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DIT-GLOBAL FUND SELECTION, 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg
- DWS TOPZINS, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- HSBC INTERNATIONAL SELECT FUND, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg
- JULIUS BAER MULTISELECT I, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg
- MEESPIERSON PRIVILEGED INVESTORS, 50, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg-Kirchberg
- MULTI ASSETS GARANT II, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- NOVELLUS FUND, 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg
- PICTET MODAL FUND, 1, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- SEB INVEST FUNDS, SICAV, 39, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
- SGAM EQUISYS FUND, 11-13, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg
- SPARINVEST, 8-10, avenue de la Gare, L-1610 Luxembourg
- STARCAP, 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxembourg-Strassen

Retraits

- EUROPE INTER LUXEMBOURG, 50, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg-Kirchberg
- FORTIS L UNIVERSAL FUND, 50, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg-Kirchberg
- GLOBAL MESSENGER EPOCA (SHIN-KIGEN), 10a, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- HYPO - TPA, 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg
- INTERSELEX INTERNATIONAL, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg
- J.P. MORGAN FUNDS, 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg
- JPM U.S. EQUITY FUND, 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg
- LION CONVERTIBLE EURO, 26a, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- LION-BELGIUM, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- LION-EUROCASH, 26a, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
- MONEY PLUS, 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg
- OPPENHEIM AKTIEN EUROPA SELECT, 4, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg-Kirchberg
- PROTECTION 108, 1B, Parc d'activité Syrdall, L-5365 Munsbach
- TERTIO, 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg

Place financière

Les principaux chiffres actualisés concernant la place financière :

Nombre de banques : **187** (1er janvier 2002)

Somme de bilans : **EUR 704,53 milliards** (30 novembre 2001)

Résultat net : **EUR 2,338 milliards** (30 septembre 2001)

Emploi : **23 814 personnes** (30 septembre 2001)

Nombre d'OPC : **1 925** (31 décembre 2001)

Patrimoine global : **EUR 917,271 milliards** (30 novembre 2001)

Nombre de fonds de pension : **5** (31 décembre 2001)

Nombre de PSF : **145** (31 décembre 2001)

Somme de bilans : **EUR 2,065 milliards** (30 novembre 2001)

Résultat net : **EUR 278 millions** (30 novembre 2001)

Emploi : **4 071 personnes** (30 septembre 2001)

Emploi total dans les établissements surveillés : **27 885 personnes** (30 septembre 2001)

Newsletter de la CSSF

Conception et rédaction : Secrétariat général de la CSSF

110, route d'Arlon

L-2991 LUXEMBOURG

Tél. : (+352) 26 251 301 / 237

E-mail : direction@cssf.lu

Site Internet : www.cssf.lu